

DECISION EL 07 - 056

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0972/100/EL, Monsieur André BIAOU OKOUNLOLA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), saisit la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages exprimés dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « ... Dans la Commune de Glazoué, arrondissement de KPAKPAZA, village SOWE, le nombre d'inscrits au recensement est de 6918 et curieusement le jour du vote le nombre d'inscrits sur les divers documents électoraux est de 6515. Certains citoyens titulaires et détenteurs de leurs cartes d'électeurs ont été privés de leur droit inaliénable de vote ... TONAN Tchayé Jonas carte n° 644 ; TONAN Delphine carte n° 645 ; OROUKO Rosalie carte n° 647 ; ADJANOU Odile carte n° 655 ; AFORA Tadjjo carte n° 657 ; AFORA Anselme carte n° 663...

Les multiples votes de mineurs constatés par certains observateurs ...

Le bourrage systématique d'urnes avant le démarrage du vote dans la plupart des bureaux de vote de Glazoué. La preuve irréfutable de cet état de choses est l'arrestation dans l'arrondissement de Thio au village d'Aguessouhoue de ADIDI Alfred et SEGLA Parfait sur saisine du



président CEC/Glazoué qui, accompagné des forces de l'ordre, a constaté le bourrage de l'urne avant le démarrage du vote... A Thio ... pour 12 à 15 votants réels, près de 150 bulletins se trouvaient dans l'urne et personne n'osait dénoncer la chose par peur des représailles partisans. Les bulletins nuls obtenus aux termes des opérations de dépouillement n'ont pas été envoyés, conformément à la loi, à la Cour Constitutionnelle pour confirmation ou infirmation ... » ; qu'il poursuit : « ... les faits dont relation vous est faite sont évocateurs des irrégularités qui ont émaillé le déroulement du vote dans la 10^{ème} circonscription en général et dans la commune de Glazoué en particulier » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de procéder aux « vérifications subséquentes en cas de besoin et à en tenir compte pour opérer les annulations et les redressements des suffrages nécessaires ... conformément à l'article 113 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que les éléments du dossier révèlent que la requête de Monsieur André BIAOU OKOUNLOLA a été enregistrée à la Cour le 05 avril 2007, avant la proclamation des résultats faite par la Cour le 07 avril 2007 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur André BIAOU OKOUNLOLA est irrecevable.



Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur André BIAOU OKOUNLOLA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

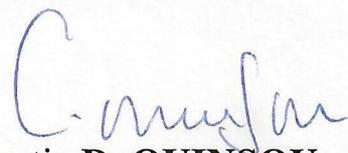
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-